

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

N° 2021/099

VILLE DE SILLÉ-LE-GUILLAUME (72140)

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LES PLANS D'EAU ET LE SITE TOURISTIQUE DE SILLÉ-PLAGE

Le Maire de la Commune de Sillé-le-Guillaume,

Vu le code des collectivités territoriales notamment dans ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-23,
Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1332-1 et suivants relatifs aux baignades et piscines,
Vu le Code du Sport, notamment les articles L.322-8 et L.322-9 relatifs aux baignades et piscines ouvertes au public,
Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, concernant la circulation, le stationnement des véhicules sur les plages, dépendant du domaine public ou privé des personnes publiques, l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal relatif aux contraventions des interdictions ou manquements aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,
Vu le décret n°13 du 8 janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,
Vu le Code du Sport, notamment les articles D.322-12 à D.322-18 relatifs à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,
Vu le Code de la santé publique notamment les articles D.1332-14 et suivants fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux baignades aménagées,
Vu le Code du Sport, notamment les articles A.322-8 à A.322-11 relatifs à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,
Vu le Code du Sport, notamment les articles A.322-12 à A.322-17 relatif au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours,
Vu le Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'arrêté du 4 mai 1995 fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation des activités physiques et sportives, conformément à l'article 43 de la loi du 6 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion de ces activités,
Vu l'arrêté préfectoral n° 900/2237 du 24 juillet 1990 portant mesures d'hygiène applicables dans les piscines et baignades du département de la Sarthe,
Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant, notamment en ce qui concerne l'utilisation des secours,
Vu les circulaires n° 2004-139 du 13 juillet 2004 et 2004-173 du 15 octobre 2004 relatives à l'enseignement scolaire de la natation ;
Vu l'arrêté du 27 mai 1999, relatif aux garanties de techniques et de sécurité dans les établissements de baignade ;
Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'encadrement et aux conditions d'effectif et de pratique de certaines activités physiques se déroulant en accueils de loisirs, séjour de vacances et accueils de scoutisme,
Vu l'arrêté municipal du 5 janvier 2006 modifié relatif à la réglementation de la garde et de la circulation des animaux sur le territoire communal,
Considérant la nécessité de réglementer par un arrêté municipal unique la sécurité de la plage, des baignades et du site touristique de Sillé-Plage,
Considérant qu'il importe en conséquence, que les droits et devoirs de chacun soient définis par un règlement de police,

ARRÊTE :

- TITRE I - Baignade

Article 1 : Il est aménagé sur le territoire de la commune de Sillé-le-Guillaume une zone de baignade comportant un grand bain et un petit bain. Cette zone est située sur le site domanial de Sillé Plage au bord du Grand étang, de part et d'autre du poste de secours.

Sa surveillance est assurée dans les conditions définies par les articles qui suivent.

Article 2 : La zone de baignade est délimitée soit par des bouées (couleur au choix) soit par des lignes d'eau avec flotteurs bicolores. Les différentes profondeurs pour l'information du public seront inscrites sur des panneaux situés à l'extrémité de chaque ligne d'eau, sur les lignes d'eau et affichées sur le panneau d'information du poste de secours.

Article 3 : Écoles maternelles et élémentaires : les écoles peuvent être accueillies, sous réserve de la présence d'un encadrant titulaire du BE MNS ou du BEESAN pour assurer leur surveillance,

Accueils de loisirs et colonies de vacances : Les conditions de surveillance des groupes d'enfants ou d'adolescents dans les séjours de vacances déclarés et en ALSH sont définies par l'arrêté susvisé qui précise que dans le cas de piscines et baignades aménagées et surveillées le responsable du groupe doit signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité, se conformer aux prescriptions de ce responsable, aux consignes et signaux de sécurité et s'assurer de la présence de :

- 1 animateur au moins pour 8 enfants de 6 ans et plus,
- et 1 animateur au moins pour 5 enfants de moins de six ans, dans l'eau.

Article 4 : En dehors de la zone délimitée, la baignade se fait aux risques et périls des utilisateurs. Il est interdit de plonger depuis les pontons et passerelles.

Article 5 : La surveillance de la baignade sera, sauf indication contraire, assurée quotidiennement du **30 juin au 26 août 2021**, dans la mesure où du personnel qualifié aura pu être recruté et selon les horaires suivants :

Tous les jours (du lundi au dimanche et les jours fériés) de **13 h 00 à 19 h 00**

Article 6 : En dehors des jours et horaires de surveillance, la baignade se fait aux risques et périls des utilisateurs.

Article 7 : Cette surveillance sera assurée par une ou deux personnes titulaires du BNSSA (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique).

Article 8 : Dans la zone surveillée, ainsi que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers, sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités désignés à l'article 7.

Les baigneurs et usagers doivent respecter les prescriptions données par les différents pavillons hissés au mât de signalisation et dont la signification est la suivante :

Drapeau vert : baignade surveillée ; absence de danger particulier

Drapeau orange : baignade dangereuse mais surveillée

Drapeau rouge : baignade formellement interdite

Pas de drapeau : absence de surveillance ; baignade aux risques et périls conformément à l'article 6.

Article 9 : L'utilisation de la plage et des espaces enherbés attenants doit se faire dans le respect des mesures barrières ; une distance de 2 mètres sera appliquée entre les personnes. Le passage aux douches devra être privilégié avant et après la baignade

Article 10 : Activités interdites dans la zone de baignade et sur la plage.

Pour des raisons de sécurité, l'usage des palmes, masques, tubas, canots pneumatiques, rames et tapis flottant est interdit.

La pratique de toute activité nautique et l'utilisation de tout autre engin de déplacement sont interdites.

Une dérogation pourra être accordée pour l'organisation de manifestations sportives.

La pratique du naturisme est interdite sur la plage et aux abords du Grand Étang.

-TITRE II – Police générale

Article 11 : **Pêche**

La pêche est interdite à l'intérieur et dans un périmètre de 20 mètres autour des zones suivantes : zone de baignade définie à l'article 1, sous-concessions, pontons et cale de mise à l'eau des embarcations.

La pêche effectuée depuis une embarcation est interdite.

Article 12 : **Activités nautiques et de plaisance**

La navigation est interdite sur l'étang Neuf, l'étang des Molières et l'étang du Moulin des Deffay.

La navigation sur le Grand Étang est réglementée comme suit :

- la navigation est interdite dans la queue du grand étang ;
- les véhicules nautiques à moteur sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à la sécurité ; les seuls véhicules nautiques à moteur de sécurité autorisés à naviguer pour les besoins de service, sont :

- * entretien de l'étang : une embarcation pour les personnels chargés de l'installation de la baignade et de l'entretien de l'étang,

- * Cercle de Voile de Sillé Plage (C.V.S.P.) : deux embarcations

- * Pédalos, barques : une embarcation

Les véhicules nautiques à moteur de sécurité seront munis d'un moteur hors-bord à 4 temps d'une puissance maximale de 20 CV. Tout autre véhicule nautique à moteur de type scooter, jetski, moto des mers ... est interdit ;

- le C.V.S.P. et les sous-occupants des pédalos et barques mettent leurs embarcations à l'eau à partir de leur propre concession. Toutes les autres mises à l'eau d'embarcations non motorisées doivent utiliser la rampe de mise à l'eau située près du C.V.S.P. ;
- à titre dérogatoire, des maquettes et des embarcations électriques peuvent ponctuellement être autorisées lors des manifestations organisées sur le site. Ces dérogations font l'objet d'une autorisation municipale ;
- les services de secours, l'armée ou la sécurité civile peuvent naviguer en manœuvre sous réserve d'une autorisation préalable du maire et du respect d'une vitesse limitée à 10 km/h ;
- ces dispositions ne sont pas applicables aux services de secours en intervention.
- la pratique de la planche aérotractée (ou kitesurf) est interdite pendant la période du 15 juin au 15 septembre.

Article 13 : **Jeux**

Tous les jeux dangereux sont interdits sur la plage. Deux aires de jeux situées à proximité de la promenade de Somerton sont à la disposition des enfants qui sont alors placés sous la surveillance et la responsabilité des parents.

Article 14 : **Prévention des pollutions**

Le transport, sauf livraison, le dépôt ou le déversement d'hydrocarbures de toute nature sont strictement interdits sur la voie communale 203E ainsi que sur le site et les aires de stationnement.

Article 15 : **Circulation générale**

Les allées du site, regroupant les allées de Somerton, Gabriel Richefeu, d'Erla et le circuit du « tour du lac », ainsi que la plage, sont strictement réservées à la promenade.

Leur accès est condamné par des barrières de type ONF.

En dehors des dispositions prévues à l'article 17, la circulation de tout véhicule à moteur et des chevaux y est interdite.

Sont seuls autorisés, pour les besoins d'exploitation du site et de façon strictement limitée aux nécessités de service, les véhicules des services généraux et les véhicules des personnes détenant un titre d'occupation. Sauf en ce qui concerne le petit train touristique, les accès doivent s'effectuer au plus court, et l'arrêt des véhicules être limité au chargement et au déchargement.

Ces dispositions n'autorisent pas la libre circulation motorisée sur le site, notamment le déplacement entre les différents points du site, l'arrêt ou le stationnement prolongés.

La route forestière des Chalets desservant les terrains de tennis est également interdite à la circulation.

Article 16 : Cycles non motorisés.

La circulation des vélos sur la plage et le lavage des vélos dans tous les étangs sont interdits.

La circulation des Rosalies est interdite sur les allées situées au Sud de la Grande ligne.

Article 17 : Chasse à courre

Pendant la période d'ouverture de la chasse à courre (15 septembre – 31 mars) les équipages qui ont le droit de suite sur le site, sont autorisés en cas de besoin à se déplacer, accompagnés de deux véhicules de service maximum, sur les allées autour du grand étang, sous réserve des dispositions de l'article 20-3.

Par ailleurs les chevaux doivent impérativement être mis au pas en présence d'autres usagers.

Article 18 : Le camping pratiqué isolément est interdit sur tout le site.

Article 19 : Feux – Barbecue

Conformément à l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 portant règlement de protection de la forêt contre les incendies, il est interdit de porter ou d'allumer du feu sur l'ensemble du site .

L'usage des barbecues est interdit sur l'ensemble du site (sauf installations fixes dépendant d'un établissement) en période de risque élevé (« période rouge »), soit du 1^{er} mars au 30 septembre.

Article 20 : Animaux domestiques

Outre les dispositions de l'arrêté municipal du 5 janvier 2006 susvisé :

- 1- Les chiens relevant des catégories 1 et 2 sont interdits sur le site de Sillé Plage ;
- 2- Les chiens sont interdits sur la plage et dans l'eau ;
- 3- Les chiens doivent être tenus en laisse ;
- 4- Les accès à la plage et à l'eau sont également interdits aux chevaux.

Article 21 : Détecteurs – Drones

L'utilisation de détecteurs d'objets métalliques est strictement interdite sur la plage.

L'utilisation de drones est interdite pour survoler les personnes ou la plage, sauf autorisation municipale.

Article 22 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions des articles R.26 paragraphe 15 et R 610-5 du Code Pénal. Le cas échéant, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur seront appliquées.

Article 23 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes de la mairie, affiché et notifié à :

- . Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie de Sillé-le-Guillaume,
- . Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts,
- . Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Champagne conlinoise et du Pays de Sillé (4CPS),
- . Et tous les sous-occupants du site.

Fait à Sillé-le-Guillaume, le 14 juin 2021

Gérard GALPIN
Maire

